



BA/15 novembre 2019

Mode d'emploi de la certification collective HVE

Le Syndicat des Côtes du Rhône a été reconnu structure collective HVE en juillet 2019. Ce statut lui permet d'accompagner les exploitants qui souhaitent être certifiés dans cette démarche environnementale.

Face à une demande croissante de l'aval de la filière pour des productions certifiées HVE, face aux engagements de la loi Egalim : obligation de certification environnementale de 100 % des exploitations sous SIQO (Signes de qualité : AOC et IGP) pour 2030, le Syndicat a fait le choix de constituer une structure collective pour accompagner les exploitations des Côtes du Rhône vers la certification HVE.

HVE ou Haute Valeur Environnementale est une certification reconnaissant les pratiques d'une exploitation agricole en faveur de l'environnement et de la biodiversité. La certification porte sur l'ensemble des productions d'une exploitation agricole ; elle est valable 3 ans sous réserve de respecter les exigences de la certification pendant cette durée. Exclusivement volontaire, elle peut être obtenue individuellement ou dans un cadre collectif.

1/ Quelle est la différence entre démarche individuelle et démarche collective ?

Dans le cadre individuel, l'exploitant choisit l'organisme certificateur et la période de l'année à laquelle il va se faire certifier. Un audit initial conduit à la certification puis un audit de renouvellement (au plus tard 10 mois avant l'échéance du renouvellement de la certification) assurera la continuité de la certification jusqu'au terme des 3 ans. L'exploitant peut choisir de se faire accompagner par un prestataire pour préparer ses audits à blanc (recommandé) ou le faire soi-même.

Dans le cadre collectif, une structure (dans notre cas, le Syndicat des Côtes du Rhône) devient l'intermédiaire entre les exploitants et l'Organisme Certificateur. Ce statut de structure collective exige de garantir la fiabilité du système de suivi des indicateurs de performance environnementale de chaque exploitation.

Pour ce faire, le Syndicat demande à chaque exploitant souhaitant intégrer la structure collective de choisir un prestataire agréé pour être accompagné dans la réalisation du pré-audit HVE et des audits de suivi.

Toutes les exploitations éligibles à la certification HVE (niveau 1 acquis et pré audit niveau 3 validé) et ayant formalisé leur intérêt pour la démarche collective via une lettre d'engagement seront inscrites sur une liste transmise à l'Organisme Certificateur la première semaine du mois d'avril.

Lors de l'audit de certification de la structure collective (début juillet), un échantillon d'exploitations sera tiré au sort pour la réalisation des audits externes qui se dérouleront les jours suivants. En 2019, 7 audits ont été réalisés représentant les 40 exploitations engagées dans la démarche collective du Syndicat. Au final, ce sont donc les 40 exploitations qui ont été certifiées HVE.

Si, en 2020, 400 exploitations s'engagent dans la démarche collective, ce sont 40 audits qui seront réalisés en contrôle externe. La certification sera délivrée à toutes les exploitations engagées (400) sur la base de l'échantillon contrôlé (sous réserve que tous les audits soient conformes).

2/ Il existe deux options pour être certifié HVE. Puis je choisir celle que je souhaite ?

Chaque exploitation peut choisir l'option qu'elle souhaite retenir pour sa certification et celle-ci sera appliquée durant le cycle des 3 ans.

3/ Qu'appelle-t-on niveau 1 HVE ? Comment puis-je l'acquérir ?

Le niveau 1 est un prérequis obligatoire pour prétendre au niveau 3. Il permet de vérifier que l'exploitation respecte les exigences environnementales de la conditionnalité des aides PAC (Politique Agricole Commune) et porte sur les thèmes de l'environnement, la santé des végétaux et les bonnes conditions agricoles environnementales (BCAE).

Il y a plusieurs manières de l'obtenir :

Syndicat des Côtes du Rhône

- . Il peut être validé par l'Organisme Certificateur lors de l'audit HVE,
- . Il peut être validé par un technicien d'un organisme habilité SCA (Système de Conseil agricole) durant le rendez-vous fixé pour réaliser le pré-audit HVE ou lors d'une session de formation (principe adopté notamment par l'ensemble des Chambres d'Agriculture dont le coût est pris en charge par les fonds de formation).

4/ A qui s'adresse la démarche collective HVE portée par le Syndicat ?

Tous les exploitants habilités à produire du Côtes du Rhône, Côtes du Rhône Villages ou l'un de ses Crus peuvent intégrer la démarche collective HVE. La surface en vignes ou en appellation Côtes du Rhône n'est pas un critère d'entrée dans la démarche collective.

Par contre, la certification environnementale HVE concerne la production de l'ensemble de l'exploitation. Ainsi, si l'exploitation est en polyculture, toutes les productions de l'exploitation seront auditées (vigne, arbres fruitiers, oliviers...).

5/ Pour une certification en 2020, quelles démarches dois-je effectuer ? Auprès de qui ?

La première démarche à réaliser est la prise de contact avec un prestataire agréé par le Syndicat des Côtes du Rhône. Lorsque le prestataire se sera assuré que l'exploitation répond aux exigences de la certification HVE, il transmettra au Syndicat les documents justificatifs (grille HVE et données source).

A réception de ces documents, le Syndicat prendra contact avec l'opérateur en lui transmettant une lettre d'engagement à signer.

Lorsque le dossier est complet **au plus tard le 31 mars**, l'exploitation est inscrite sur la liste des exploitations proposées à la certification 2020.

Voir le schéma en fin de document.

6/ Qu'est-ce qu'un prestataire agréé ? Où puis-je trouver la liste des prestataires agréés ?

Un prestataire agréé est un organisme reconnu par le Syndicat et dont les intervenants HVE ont été précisément identifiés pour intervenir dans le cadre de la démarche collective. Ces techniciens ont participé à des réunions préalables sur le plan de contrôle HVE afin d'avoir un discours unique et commun sur le dispositif.

Les prestataires se sont également engagés à transmettre l'ensemble des données HVE au Syndicat pour le compte des exploitants qu'ils auditeraient.

La liste des prestataires agréés est disponible à la fin de ce document.

7/ Quel est le coût de la certification collective HVE dans le cadre de la démarche collective du Syndicat ?

Le coût de la certification collective est calculé chaque année : il correspond aux coûts annuels des audits facturés par l'Organisme Certificateur partagés entre le nombre total d'exploitations présentées à la certification HVE.

8/ Je souhaite vendre mon exploitation certifiée HVE. Mon repreneur bénéficiera-t-il de la certification HVE jusqu'à l'échéance des 3 années ?

La certification HVE est rattachée à un N° SIRET. En cas de cessation d'activité, la certification n'est pas reconduite tacitement sur la nouvelle structure.

L'avantage de la démarche collective est de permettre la certification de la nouvelle structure dès l'année de la reprise ou l'année suivante (selon la date de cession) dans un cadre avantageux pour le repreneur (en comparaison avec une certification individuelle qui obligerait à tout reprendre à zéro).

9/ Quel est l'échéancier pour une certification en 2020 ?

La structure collective a l'obligation de transmettre à l'Organisme Certificateur la liste des exploitations qu'elle souhaite présenter à la certification HVE au moins 3 mois avant son audit de renouvellement, fixé début juillet de chaque année.

De ce fait, tous les audits (pré audit HVE et audit de mise à jour) effectués par les prestataires agréés devront être réalisés et les rapports rendus au Syndicat entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de l'année suivante.

10/ La démarche HVE repose sur des calculs d'indicateurs. Quelle est la période de référence à prendre en considération pour ces calculs ?

Pour la voie thématique (voie A) : Si l'audit a lieu en juillet de l'année n, la période de référence pour le calcul des indicateurs est fixée du 1^{er} novembre de l'année n-2 au 31 octobre de l'année n-1, soit une année complète. Par

exemple, pour un audit ayant lieu en juillet 2020, la période de référence court du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019.

Pour la voie comptable (voie B), c'est la période de l'exercice comptable qui sera la période de référence.

11/ J'ai certifié mon exploitation en HVE pour laquelle j'exploite des parcelles en métayage. La métairie étant considérée comme une exploitation à part entière, le propriétaire Bailleur à fruit bénéficie-t-il de la certification environnementale pour la métairie ?

Le propriétaire Bailleur à Fruit bénéficie de la certification environnementale HVE sur la part de récolte qui lui revient. Ce volume pourra être commercialisé avec la marque "Issu d'une exploitation HVE" sous réserve des conditions d'usage de cette marque collective.

Pour toutes informations complémentaires

Biljana ARSIC & Lucile CHEDORGE

04.90.11.46.13 hve@syndicat-cotesdurhone.com

www.syndicat-cotesdurhone.com

Syndicat des Côtes du Rhône 2260 Route du Grès 84100 ORANGE

Du 1^{er} novembre année N au 31 mars année N+1

